

(1)

(N° 131.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1863.

Prorogation, pour les deux sessions de 1864, du mode de nomination des membres des jurys d'examen universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, dans la séance du 21 mai 1862, un projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques. Ce projet n'a pu être discuté dans la dernière session : la Chambre, vers la fin de cette session, avait à son ordre du jour des lois fort importantes, qui devaient nécessairement être votées avant la séparation. Il en est résulté que les dispositions législatives existantes ont été prorogées pour un an par la loi du 8 août 1862. Comme il est vraisemblable que le projet de révision générale ne pourra non plus être discuté et voté dans la session actuelle qui est déjà très-avancée et dont le terme est nécessairement limité, à cause des prochaines élections, la prudence exige que le Gouvernement sollicite de la Législature une nouvelle prorogation des dispositions en vigueur.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que le Roi m'a autorisé à présenter, en son nom, aux délibérations de la Chambre.

D'après ce projet, le Gouvernement continuera à nommer les membres des jurys d'examen, pendant les deux sessions de 1864, d'après le mode déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837 ; d'un autre côté, le système général d'examen dont la révision devait avoir lieu avant la seconde session de 1863, ne sera révisé qu'avant la seconde session de 1864.

Quant au second point, il est nécessaire de faire observer que si la loi de révision est, comme je l'espère, votée et promulguée avant la seconde session

de 1864, le nouveau système d'examen ne pourra être mis en vigueur qu'à partir de la première session de 1865; les récipiendaires qui se présenteront devant les jurys, à la deuxième session de 1864, devront être interrogés d'après les programmes actuels, puisque l'enseignement qu'ils auront reçu à l'université, pendant l'année académique 1863-1864, aura été conforme à ces programmes.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, et qui cessera d'être en vigueur, après la seconde session de 1863, est prorogé pour les deux sessions de 1864.

Le système d'examen établi par la même loi, et dont la révision, aux termes du second paragraphe de l'article unique de la loi du 8 août 1862, devait avoir lieu avant la seconde session de 1863, sera révisé avant la seconde session de 1864.

Donné à Laeken, le 6 avril 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.
